

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 32 du 21 juillet 2016

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 2

DÉCISION N° 7315/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD

de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « quartier Bonaparte
» (fraction) à Draguignan (83).

Du 9 mai 2016

DÉCISION N° 7315/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « quartier Bonaparte » (fraction) à Draguignan (83).

Du 9 mai 2016

NOR D E F S 1 6 5 0 8 5 1 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 32 du 21 juillet 2016, texte 2.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu l'attestation du 24 mars 2014 prise en application du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu l'avis du 17 juin 2015 de la direction départementale des finances publiques du Var ;

Vu l'engagement du 18 février 2016 d'acquiescer de la communauté d'agglomération Dracénoise,

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins des armées les fractions de l'immeuble ci-après désigné, cadastrées section BD n° 83, 84, 157, 175 et une partie de la parcelle BE 659 :

- Quartier Bonaparte

- situé à Draguignan (83)

- d'une superficie totale de : 604 141 m² (sous réserve d'arpentage)

- superficie concernée : 48 486 m² (sous réserve d'arpentage)

- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 830 050 003

- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 160 486

Art. 2. De déclasser les fractions susmentionnées du domaine public.

Art. 3. De donner son agrément à sa remise à la direction départementale des finances publiques du Var, aux fins de cession amiable à la communauté d'agglomération Dracénoise, au prix de deux cent quatre-vingt-quatre mille euros hors taxes (H.T.) (284 000 H.T.), selon les conditions définies en annexe.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère de la défense).

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon est habilité à signer le procès-verbal de remise de l'immeuble considéré et à assister le directeur du service France domaine de la direction départementale des finances publiques du Var, lors de la signature de l'acte correspondant.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Pour le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives

*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux, des forêts,
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.

ANNEXE
**CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA REMISE À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU VAR, PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE, DE L'IMMEUBLE
DÉNOMMÉ « QUARTIER BONAPARTE (83) ».**

Les fractions de l'immeuble suivant :

- Quartier Bonaparte, cadastrées section BD n° 83, 84, 157, 175 et une fraction de la parcelle BE 659,

sont remises à la direction départementale des finances publiques du Var, pour être cédées à l'amiable à la communauté d'agglomération Dracénoise (CAD), conformément à l'engagement d'acquérir signé le 18 février 2016 par le député du Var, président de la CAD.

L'aliénation aura lieu aux clauses et conditions générales de vente d'immeubles domaniaux et aux clauses et conditions particulières suivantes :

- le paiement de la totalité du prix se fera à l'accomplissement des formalités hypothécaires ;
- le niveau de prix consenti par l'Etat prend en compte l'importance de la surface vendue, sa situation au regard des règles d'urbanisme et du plan de prévention des risques d'inondation, son état actuel, le projet de réutilisation de ces terrains dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté Sainte-Barbe, engagé par la CAD, ainsi que les conditions suivantes que cette dernière accepte et dont elle s'engage à imposer le respect et la réalisation à son éventuel concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC :
 - la CAD s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que l'écoulement des eaux pluviales se fasse sans aucun débordement, même occasionnel, sur les emprises voisines du Quartier Bonaparte, restant appartenir à l'Etat-ministère de la défense ;
 - la CAD s'engage à prendre en charge et faire réaliser la clôture nécessaire à la nouvelle délimitation des emprises militaires, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la signature de l'acte de transfert de propriété, selon les caractéristiques techniques qui seront définies et qui lui seront notifiées par le service d'infrastructure de la défense.

Le président de la CAD s'engage à acquérir l'immeuble ci-dessus mentionné comme il est ci-dessus indiqué au prix de :

- deux cent quatre-vingt-quatre mille euros (284 000 euros H.T.).

Le président de la CAD s'engage à signer l'acte de vente qui sera établi en la forme administrative par le service France domaine du département du Var, après la transmission, sans délai au service France domaine des informations nécessaires à la rédaction de l'acte.

L'invitation à signer l'acte lui sera adressée à l'adresse suivante, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de réponse étant fixé à une période qui ne pourra pas être inférieure à trente jours à compter de la date d'envoi du pli.

Monsieur Olivier Audibert-Troin
Président de la CAD
Square Mozart CS 90129
83300 Draguignan Cedex

Faute de signature dans le délai prescrit par le service France domaine, le président de la CAD s'engage à verser à l'Etat, à titre de dommages et intérêts et/ou dédit, la somme de quatorze mille deux cents euros (14 200 euros) représentant 5 p. 100 du montant de l'immeuble considéré.

Le versement devra être fait à la caisse du comptable spécialisé du domaine compétent, dans les trente jours de la notification de l'acte effectuée par pli recommandé avec avis de réception.

Si l'envoi du pli recommandé invitant le président de la CAD à signer l'acte désigné ci-dessus n'intervenait pas d'ici une période d'un an à compter de la signature de l'engagement d'acquiescer visé ci-dessus, celui-ci deviendrait caduc.